Nations Unies A/C.2/68/L.51

Assemblée générale

Distr. limitée
29 novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session
Deuxième Commission
Point 23 b) de l'ordre du jour
Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement : participation des femmes au développement

Projet de résolution déposé par la Vice-Présidente de la Commission, Oana Rebedea (Roumanie), à l'issue de consultations sur le projet de résolution A/C.2/68/L.7

Participation des femmes au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/104 du 20 décembre 1995, 52/195 du 18 décembre 1997, 54/210 du 22 décembre 1999, 56/188 du 21 décembre 2001, 58/206 du 23 décembre 2003, 59/248 du 22 décembre 2004, 60/210 du 22 décembre 2005, 62/206 du 19 décembre 2007, 64/217 du 21 décembre 2009 et 66/216 du 22 décembre 2011, et toutes ses autres résolutions sur la participation des femmes au développement, ainsi que les résolutions et conclusions concertées sur la question adoptées par la Commission de la condition de la femme, notamment la Déclaration qu'elle a adoptée à sa quarante-neuvième session[1],

Réaffirmant la Déclaration[2] et le Programme d'action de Beijing[3] et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e^ siècle »[4],

Réaffirmant également les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris au Sommet du Millénaire[5], au Sommet mondial de 2005[6], dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le

---

[1] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n^o^ 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A.
[2] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.
[3] Ibid., annexe II.
[4] Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.
[5] Voir résolution 55/2.
[6] Voir résolution 60/1.

Merci de recycler

développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »[7] et aux autres grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant en outre que leur mise en œuvre intégrale, effective et accélérée est essentielle à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Réaffirmant en outre la Déclaration du Millénaire[5], qui affirme qu'il faut assurer l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes et préconise notamment la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, considérées comme essentielles à l'élimination de la pauvreté et de la faim, à la lutte contre les maladies et à un développement réellement durable,

Rappelant les textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement[8] et du Sommet mondial pour le développement durable[9], la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey[10], le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement[11], et les textes issus de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement[12], de la réunion de haut niveau sur le VIH/sida de 2006[13], de sa réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles[14], de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés[15], de la réunion de haut niveau sur les besoins de développement de l'Afrique[16], de sa réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées, portant sur le thème « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà », et du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement,

Saluant les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session[17],

Se félicitant du renforcement de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), qui a consolidé ses

---

[7] Résolution 66/288, annexe.

[8] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

[9] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

[10] Résolution 63/239, annexe.

[11] Résolution 63/303, annexe.

[12] Voir résolution 65/1.

[13] Résolution 65/277, annexe.

[14] Résolution 66/2, annexe.

[15] *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 11.II.A.1), chap. I et II.

[16] Voir résolution 63/1.

[17] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 7* (E/2013/27), chap. I, sect. A.

structures, s'est dotée de capacités accrues, a mis en place ses structures régionales et sait désormais mieux comment exécuter son mandat,

Accueillant avec satisfaction la résolution sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies[18], qui réaffirme que l'égalité des sexes contribue de façon déterminante à la réalisation d'une croissance économique soutenue et partagée, à l'élimination de la pauvreté et au développement durable, comme le prévoient ses résolutions sur la question et les décisions prises à ce sujet à l'occasion de conférences des Nations Unies, et que les investissements réalisés en vue d'améliorer la condition de la femme et de la fille ont un effet multiplicateur, en particulier sur la productivité, l'efficience et la réalisation d'une croissance économique soutenue et partagée, dans tous les secteurs de l'économie, notamment dans des secteurs clefs comme l'agriculture, l'industrie et les services,

Notant l'importance des organismes et organes des Nations Unies, en particulier des fonds et programmes, et des institutions spécialisées, qui favorisent la participation des femmes au développement, et rappelant à cet égard la résolution sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Réaffirmant les dispositions concernant l'instauration du plein emploi productif et l'accès à un travail décent et à une protection sociale pour tous, qui figurent dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable[7], et invitant les États à adopter des mesures macroéconomiques qui s'inscrivent dans une perspective d'avenir et soient de nature à promouvoir le développement durable, à mener à une croissance économique soutenue, partagée et équitable, à créer de nouvelles possibilités d'emploi productif et à favoriser le développement agricole et industriel,

Considérant que les femmes et les hommes qui travaillent devraient pouvoir, dans des conditions d'égalité, avoir accès à l'éducation, à l'acquisition de compétences, aux soins de santé et à la sécurité sociale, exercer leurs droits fondamentaux sur le lieu de travail et bénéficier d'une protection sociale et juridique, y compris de mesures de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, et d'offres de travail décent,

Considérant également que l'accès à des soins de santé de base d'un coût abordable, à l'information en matière de médecine préventive et à des services de santé de la meilleure qualité, y compris dans les domaines de la sexualité et de la procréation, est crucial pour l'émancipation économique des femmes, que, sans cette indépendance économique, celles-ci sont davantage exposées à toutes sortes de risques, y compris celui de contracter le VIH/sida, et que, lorsqu'elles ne peuvent jouir pleinement de leurs droits fondamentaux, les chances qui s'offrent à elles dans la vie publique et privée, y compris celles de recevoir une éducation et de s'émanciper sur les plans économique et politique, sont considérablement réduites,

Réaffirmant qu'il faut éliminer les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire le plus rapidement possible et à tous les niveaux d'ici à 2015, et réaffirmant également que l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation à tous les niveaux, notamment dans les domaines des affaires, du commerce, de l'administration et des nouvelles technologies, telles que les

---

[18] Résolution 67/226.

technologies de l'information et des communications, et l'élimination des inégalités entre les sexes à tous les niveaux sont indispensables pour réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, éliminer la pauvreté et permettre aux femmes de contribuer pleinement et au même titre que les hommes au développement, et en bénéficier autant qu'eux,

Réaffirmant également que les femmes participent de manière déterminante à l'activité économique et à la lutte contre la pauvreté et les inégalités par les activités, rémunérées ou non, qu'elles exercent à la maison, dans la collectivité et dans le monde du travail, et que le renforcement de leur pouvoir d'action est crucial pour l'élimination de la pauvreté,

Consciente que les activités non rémunérées, comme les tâches domestiques et les soins à la personne, jouent un rôle fondamental dans l'amélioration des conditions de vie des ménages et dans le fonctionnement de l'économie dans son ensemble, et reconnaissant qu'il importe d'adopter ou d'élaborer, selon le cas, des politiques et des programmes de nature à rééquilibrer la charge du travail non rémunéré, en particulier les soins à la personne, qui continue de peser de façon disproportionnée sur les femmes et les filles,

Constatant que les conditions socioéconomiques difficiles qui existent dans de nombreux pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, contribuent à féminiser la pauvreté,

Constatant également, à cet égard, l'importance que revêtent, pour la promotion et l'autonomisation des femmes, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et la création d'un environnement national et international favorable aux femmes et aux filles et propice à la justice, à l'égalité des sexes, à l'équité, à la participation civile et politique et à l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et des libertés fondamentales,

Consciente des problèmes et des obstacles qui s'opposent à l'abandon des attitudes discriminatoires et des stéréotypes à l'égard des femmes et des filles, qui perpétuent la discrimination et les rôles stéréotypés des hommes et des femmes, et soulignant qu'il reste des entraves à l'application des normes internationales visant à remédier aux inégalités entre les hommes et les femmes,

Considérant que l'élimination de la pauvreté et l'instauration et le maintien de la paix sont complémentaires et considérant également que la paix est indissociable de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que du développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[19];

2. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à tous les secteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et à chaque femme et à chaque homme de s'engager sans réserve à appliquer la Déclaration[2] et le Programme d'action de Beijing[3], les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire[4] et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, et de contribuer davantage à la mise en œuvre de ces textes;

---

[19] A/68/271.

3. *Considère* que la lutte pour l'égalité des sexes et contre la pauvreté concourt à la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement, et inversement, et qu'il convient d'élaborer et d'appliquer, selon que de besoin, en consultation avec toutes les parties intéressées, des stratégies globales d'élimination de la pauvreté qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes et s'attaquent aux problèmes sociaux, structurels et macroéconomiques;

4. *Souligne* que les politiques de développement économique et de développement social doivent aller de pair pour que tous, y compris ceux qui vivent dans la pauvreté ou se trouvent en situation de vulnérabilité, profitent de la croissance économique et du développement, conformément aux objectifs énoncés dans le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement[8] et dans la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey[10];

5. *Demande instamment* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de redoubler d'efforts et de fournir des ressources suffisantes pour que les femmes aient davantage voix au chapitre et puissent participer pleinement, au même titre que les hommes, à toutes les instances de décision aux plus hauts échelons de l'administration et dans les structures de gouvernance des organisations internationales, notamment en éliminant les stéréotypes sexistes des critères de recrutement et de promotion, pour donner aux femmes les moyens de faire changer les choses et de participer activement et efficacement à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation des politiques, stratégies et programmes nationaux de développement, d'élimination de la pauvreté et de protection de l'environnement, ainsi qu'à la communication de leurs résultats;

6. *Encourage* les États Membres à continuer d'accroître, autant qu'il conviendra, la participation de la société civile, notamment des organisations féminines, à la prise de décisions publiques concernant les questions de développement national;

7. *Encourage* les États Membres et le système des Nations Unies à prendre systématiquement en compte, à apprécier pleinement et à appuyer le rôle décisif que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits, dans les activités de médiation et de consolidation de la paix et dans la reconstruction des sociétés sortant d'un conflit, en améliorant leurs capacités, leur esprit d'initiative et leur participation à la prise de décisions politiques et économiques;

8. *Se déclare profondément préoccupée* par les répercussions que la crise financière et économique mondiale continue d'avoir, en particulier sur le développement, sachant que la reprise est inégale et fragile et que, malgré des efforts considérables qui ont permis de limiter les risques de perte extrême, d'améliorer la situation des marchés financiers et de soutenir la reprise, l'économie mondiale demeure dans une phase difficile marquée par des facteurs de risque, en particulier pour les femmes et les filles, notamment une forte instabilité des marchés mondiaux, des taux élevés de chômage, en particulier chez les jeunes, et d'endettement dans certains pays et des difficultés budgétaires généralisées, qui entravent la reprise économique mondiale et montrent qu'il faut en faire plus pour soutenir et rééquilibrer la demande mondiale, et souligne qu'il faut continuer de chercher à remédier aux faiblesses et aux déséquilibres systémiques et à réformer et renforcer le système financier international tout en appliquant les réformes qui ont déjà fait

l'objet d'un accord, et régler les problèmes que posent les changements climatiques pour les femmes et les filles, et continuer de dégager des fonds suffisants pour l'action en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes;

9. *Souligne* qu'il importe que les États Membres, les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties intéressées créent, aux niveaux national et international, dans tous les domaines de la vie, un environnement propice à la participation effective des femmes et des filles au développement, qu'ils analysent, en tenant compte de la problématique hommes-femmes, les politiques et programmes ayant trait à la stabilité macroéconomique, aux réformes structurelles, à la fiscalité, à l'investissement, en particulier l'investissement étranger direct, et à tous les secteurs concernés de l'économie et qu'ils diffusent les analyses ainsi réalisées;

10. *Exhorte* la communauté des donateurs, les États Membres, les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties intéressées à recentrer l'aide au développement octroyée pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles et à en renforcer l'efficacité en tenant compte systématiquement de la problématique hommes-femmes, en finançant des activités ciblées et en améliorant le dialogue entre donateurs et partenaires, et à renforcer également les mécanismes qui permettent de mesurer efficacement les ressources allouées aux activités visant à généraliser la prise en compte de l'égalité des sexes dans tous les domaines de l'aide au développement;

11. *Exhorte* les États Membres à tenir compte de la problématique hommes-femmes, dans la mesure qu'exigent les objectifs d'égalité des sexes, lors de la conception, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des stratégies nationales de développement et de la communication de leurs résultats, à veiller à ce que les plans d'action nationaux relatifs à l'égalité des sexes s'accordent avec ces stratégies, et à encourager les hommes et les garçons à concourir à la promotion de l'égalité des sexes, et, à cet égard, demande aux organismes des Nations Unies d'appuyer l'action menée au plan national pour mettre au point des méthodes et des outils et promouvoir le renforcement des capacités et l'évaluation;

12. *Encourage* les États Membres à veiller à ce que les mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes participent de façon ouverte et plus décisive à l'élaboration des stratégies nationales de développement, notamment des stratégies d'élimination de la pauvreté et de réduction des inégalités, et demande aux organismes des Nations Unies d'appuyer les initiatives des pays allant dans ce sens;

13. *Encourage également* les États Membres, le cas échéant, à renforcer les capacités consacrées à l'institutionnalisation de la problématique hommes-femmes en allouant des ressources financières et humaines suffisantes aux mécanismes nationaux de promotion de la femme et aux ministères d'exécution concernés, en créant des services chargés de défendre l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ou en renforçant ceux qui existent, en permettant au personnel technique de se perfectionner et en mettant au point des outils et des directives;

14. *Encourage en outre* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les pays donateurs à tenir compte davantage de la problématique hommes-femmes lors de la planification des activités et de l'établissement des budgets et à mettre au

point des méthodes et outils à cette fin, ainsi que des méthodes et outils de suivi et d'évaluation des investissements visant à obtenir des résultats en matière d'égalité des sexes, le cas échéant, ou à améliorer ceux qui existent, et incite les donateurs à tenir compte systématiquement de la problématique hommes-femmes dans leurs pratiques, y compris dans leurs mécanismes de coordination et de responsabilisation communs;

15. *Engage* les États Membres à adopter et à mettre en œuvre une législation et des politiques destinées à mieux concilier vie professionnelle et vie familiale, notamment en réaménageant les modalités de travail, en autorisant par exemple le travail à temps partiel, en prévoyant des aménagements propices à l'allaitement pour les mères qui travaillent, en proposant des moyens de prise en charge des enfants ou autres personnes à charge, et en faisant en sorte que femmes et hommes puissent prétendre à diverses formes de congés tels que les congés de maternité ou de paternité et les congés parentaux, et qu'ils ne soient en butte à aucune discrimination lorsqu'ils profitent de ces avantages;

16. *S'inquiète vivement* que la violence à l'égard des femmes et des filles demeure répandue, réaffirme la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à leur égard, et constate que cette violence est un des obstacles à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix et qu'en raison de leur pauvreté, de l'insuffisance de leurs moyens d'action dans les domaines politique, social et économique et de leur marginalisation, résultant du fait que dans certains cas elles sont exclues des politiques sociales et ne bénéficient pas des avantages du développement durable, les femmes peuvent être davantage exposées à la violence;

17. *Encourage* les gouvernements, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et d'autres parties intéressées à promouvoir et protéger les droits des travailleuses, à faire disparaître les obstacles juridiques et structurels et à éliminer les comportements sexistes, qui empêchent l'égalité des hommes et des femmes sur le lieu de travail, et à prendre des mesures constructives pour asseoir le principe d'une rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale et promouvoir la pleine participation des femmes au secteur structuré de l'économie, en particulier à la prise de décisions économiques;

18. *Invite* le système des Nations Unies et les pays donateurs à aider les États Membres à accroître les investissements qu'ils consacrent aux politiques et programmes tenant compte de l'égalité des sexes afin de favoriser l'accès des femmes à un travail décent et à offrir des plans de protection sociale et des services sociaux répondant aux besoins respectifs des hommes et des femmes;

19. *Exhorte* les gouvernements à élaborer et à mettre en œuvre des politiques de l'emploi dynamiques favorisant le plein emploi productif et la possibilité pour chacun de trouver un travail décent, notamment la pleine participation des femmes et des hommes dans les zones tant rurales qu'urbaines, et à dégager des fonds suffisants à cette fin;

20. *Engage vivement* les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales à appuyer et promouvoir, si les États Membres en font la demande, des interventions originales visant à garantir aux femmes l'accès à un travail décent, à mesurer la charge disproportionnée qui pèse sur les femmes et les filles en matière de soins à la personne et à contribuer à la réduire, à favoriser les initiatives et mesures de protection sociale destinées aux femmes et aux filles en

tenant compte de l'égalité des sexes, et à encourager l'expansion des programmes et initiatives en vigueur reposant sur des pratiques optimales;

21. *Est consciente* du fait que les femmes et les filles représentent près de la moitié des migrants internationaux au niveau mondial et de la nécessité de prendre en compte la situation et la vulnérabilité particulières des migrantes, notamment en intégrant la problématique hommes-femmes dans les politiques publiques et en renforçant au niveau national les moyens juridiques, institutionnels et programmatiques de prévenir et de combattre la violence sexiste, la traite d'êtres humains et la discrimination à l'égard des femmes et des filles[20], et demande, par conséquent, aux gouvernements de redoubler d'efforts pour protéger les droits des domestiques, notamment des migrantes, femmes ou filles, et leur assurer des conditions de travail décentes en ce qui concerne, entre autres, les horaires et conditions de travail et les gages, et pour promouvoir l'accès aux soins de santé et aux autres prestations sociales et économiques;

22. *Exhorte* les gouvernements et les organismes des Nations Unies à mesurer l'utilité du travail non rémunéré, comme les tâches domestiques et les soins à la personne, et à soutenir ceux qui s'en acquittent par la mise en place d'infrastructures, le développement de techniques et l'offre de services publics, y compris des services de garde d'enfant commodes et de qualité et des mesures incitatives telles que congés parentaux, modalités de travail réaménagées et allocations;

23. *Engage* les États Membres à adopter des lois et règlements tenant compte de la problématique hommes-femmes qui soient propres à réduire, grâce à des mesures précisément ciblées, le cloisonnement horizontal et vertical qui existe dans le monde du travail et les écarts de salaires entre hommes et femmes, ou à réviser les lois et règlements en vigueur, et à appliquer strictement ces textes;

24. *Souligne* qu'il importe d'améliorer et de rendre systématiques la collecte, l'analyse et la diffusion de données ventilées par sexe et par âge, et de mettre au point des indicateurs concrets et précis qui rendent compte de la situation respective des hommes et des femmes pour appuyer l'élaboration des politiques et des mécanismes nationaux de suivi et de communication des progrès et des résultats, et, à cet égard, engage les pays développés et les entités compétentes des Nations Unies à apporter aux pays en développement qui en feraient la demande leur assistance et leur appui pour l'établissement, le développement et le renforcement de leurs bases de données et de leurs systèmes d'information;

25. *Invite* les gouvernements, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies ou d'autres organisations internationales s'ils le jugent utile, à recueillir, analyser et diffuser des données et statistiques ventilées par sexe portant sur l'accès des femmes à un travail décent, le travail non rémunéré et la protection sociale, et à surveiller l'incidence des mesures qu'ils prennent en la matière;

26. *Encourage* les gouvernements, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies ou d'autres organisations internationales s'ils le jugent utile, à réaliser des enquêtes sur les budgets-temps et à se servir de comptes satellites pour déterminer l'ampleur du travail non rémunéré, comme les tâches domestiques et les soins à la personne, accompli par les femmes et les filles et l'incidence des mesures qu'ils prennent en la matière;

---

[20] Résolution 68/4. Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement.

27. *Exhorte* tous les États Membres à analyser les lois et normes internes relatives au travail du point de vue de la problématique hommes-femmes et à arrêter des principes et directives qui tiennent compte de l'égalité des sexes à l'intention des employeurs, y compris les sociétés transnationales, en prêtant une attention particulière aux zones franches industrielles qui produisent pour l'exportation, en s'appuyant à cet égard sur les instruments multilatéraux, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[21] et les conventions de l'Organisation internationale du Travail;

28. *Souligne* qu'il importe d'élaborer des stratégies nationales de promotion d'activités productives et viables, et encourage les gouvernements à instaurer un climat favorable à l'accroissement du nombre de femmes chefs d'entreprise et au développement de leurs entreprises, en leur donnant le même accès que les hommes aux instruments financiers, en leur offrant des activités de formation et des services de conseil dans les domaines des affaires, de l'administration et de l'informatique et des communications, en facilitant la constitution de réseaux et le partage de l'information, et en élargissant leur participation aux travaux des conseils consultatifs et autres instances pour qu'elles puissent contribuer à l'élaboration et à l'examen des politiques et des programmes mis au point par les institutions financières;

29. *Exhorte* tous les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination qui est exercée à l'égard des femmes, quelle que soit leur situation économique et sociale, s'agissant de l'accès à tous les types de services et de produits financiers, notamment aux prêts et aux comptes bancaires, aux prêts hypothécaires et aux autres formes de crédit, à aider les intéressées à obtenir l'aide juridique dont elles ont besoin et à encourager le secteur financier à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans ses politiques et programmes;

30. *Est consciente* du rôle que le microfinancement, y compris le microcrédit, joue dans l'élimination de la pauvreté, l'autonomisation des femmes et la création d'emplois, note à ce propos qu'il importe que les systèmes financiers nationaux soient solides et préconise le renforcement des institutions de microcrédit établies ou en cours d'établissement et de leurs capacités, notamment grâce à l'appui des institutions financières internationales;

31. *Exhorte* les gouvernements à veiller à ce que les programmes de microfinancement privilégient des produits d'épargne sûrs, pratiques et accessibles aux femmes et aident ces dernières à conserver la maîtrise de leur épargne;

32. *Engage instamment* tous les gouvernements à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le domaine de l'éducation et à veiller à ce que les femmes aient le même accès que les hommes à l'enseignement, à tous les niveaux;

33. *Encourage* les États Membres à adopter des lois et politiques protégeant les droits individuels des femmes sur le lieu de travail qui garantissent notamment les salaires minimaux, la protection sociale et l'égalité de salaire à travail égal, et prévoient des conventions collectives et la mise en place de mesures ciblées en matière de recrutement, de fidélisation et de promotion, ou, selon le cas, à mettre en œuvre celles qui existent déjà;

34. *Réaffirme* qu'elle est déterminée à ce que les femmes bénéficient des mêmes chances et droits que les hommes dans les sphères politique et économique,

---

[21] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

que ce soit en matière de prise de décisions ou d'allocation de ressources, et à ce que toutes les barrières qui les empêchent de participer pleinement à la vie économique soient levées, et se dit décidée à mener les réformes législatives et administratives qui permettront aux femmes de jouir des mêmes droits que les hommes sur les ressources économiques et qui leur donneront en particulier le droit d'accéder à la propriété, qu'il s'agisse de la terre ou d'autres formes de biens, d'obtenir un crédit, d'hériter, d'exploiter les ressources naturelles et d'accéder aux nouvelles technologies nécessaires;

35. *Exhorte* les gouvernements à prendre des mesures pour favoriser l'équité dans l'accès à la terre et aux droits de propriété, en organisant des activités de formation destinées à rendre les systèmes judiciaire, législatif et administratif plus ouverts aux questions d'égalité des sexes, à fournir une aide juridique aux femmes qui veulent faire valoir leurs droits, à soutenir l'action des groupes et réseaux de femmes et à mener des campagnes de sensibilisation sur la nécessité d'assurer l'égalité des sexes en ce qui concerne les biens fonciers et autres;

36. *Convient* de la nécessité de promouvoir l'emploi et les possibilités de revenus pour tous, en particulier pour les femmes et les hommes vivant dans la pauvreté, et encourage les gouvernements à promouvoir un travail décent pour toutes les composantes de la société et à adopter une réglementation du marché du travail et des dispositions sociales propres à créer des conditions plus équitables pour les femmes, y compris en adoptant et faisant appliquer une législation concernant le salaire minimum, en éliminant les pratiques salariales discriminatoires, et en encourageant par exemple les programmes de travaux publics qui permettent aux femmes de faire face aux crises récurrentes et au chômage de longue durée;

37. *Constate* que l'émancipation économique et politique des femmes, en particulier des femmes et des filles pauvres, est une nécessité et, à ce propos, engage les gouvernements à investir, avec l'appui de leurs partenaires de développement, dans des projets d'infrastructure et autres, visant notamment à assurer l'approvisionnement en eau et l'assainissement dans les zones rurales et les quartiers de taudis en vue d'améliorer les conditions sanitaires et le bien-être et d'alléger les tâches qui incombent aux femmes et aux filles, afin que celles-ci aient plus de temps et d'énergie à consacrer à des activités productives, y compris la création d'entreprises;

38. *Est consciente* du rôle central que l'agriculture joue dans le développement, et souligne qu'il importe de revoir les politiques et stratégies agricoles pour que le rôle crucial que les femmes jouent dans le domaine de la sécurité alimentaire et nutritionnelle soit reconnu et systématiquement pris en compte dans les mesures à court et à long terme visant à faire face à l'insécurité alimentaire, à la volatilité excessive des cours des denrées et à la crise alimentaire dans les pays en développement;

39. *Est également consciente* du rôle et de l'apport décisifs des femmes rurales, notamment des femmes autochtones et des femmes de communautés locales, et de leurs savoirs traditionnels, dans la promotion du développement agricole et rural, l'amélioration de la sécurité alimentaire et l'élimination de la pauvreté en milieu rural;

40. *Se déclare préoccupée* par la propagation de l'épidémie de VIH/sida et par le fait que, dans certaines régions, les femmes et les filles continuent d'être les plus touchées, sont plus facilement infectées, assument une part disproportionnée de

la charge des soins, et risquent davantage d'être victimes de violence, d'être en butte à l'opprobre et à la discrimination, de connaître la pauvreté et d'être mises à l'écart par leur famille et leur groupe du fait du VIH/sida et, étant donné que, malgré des progrès sensibles, l'échéance de 2010 n'a pas été respectée, demande aux gouvernements et à la communauté internationale de renforcer d'urgence les mesures visant à atteindre l'objectif de l'accès universel à des programmes complets de prévention, de traitement, de soins et de soutien et, conformément à la Déclaration politique de 2011 sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida[13], de veiller à ce que les stratégies nationales de lutte contre le VIH et le sida répondent aux besoins particuliers des femmes et des filles, notamment de celles qui vivent avec le VIH/sida ou qui ont été touchées par la maladie au cours de leur vie;

41. *Réaffirme* l'engagement défini dans les cibles relatives à l'objectif du Millénaire n° 5 et pris à la Conférence internationale sur la population et le développement[22], d'assurer d'ici à 2015 l'accès universel à la santé procréative en intégrant cet objectif dans les stratégies de réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire[5], en vue de réduire la mortalité maternelle, d'améliorer la santé maternelle, de réduire la mortalité des enfants, de promouvoir l'égalité des sexes, de combattre le VIH et le sida et d'éliminer la pauvreté;

42. *Engage* les gouvernements et tous les secteurs de la société à promouvoir des stratégies de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles définies sur la base de données ventilées par sexe et par âge, de façon à tenir compte des différences notables concernant l'incidence de ces maladies, qui sont en progression rapide, notamment les maladies cardiovasculaires, les cancers, les maladies respiratoires chroniques et le diabète, et touchent tout le monde, quels que soient l'âge, le sexe, la race ou le niveau de revenu, comme indiqué dans la Déclaration politique adoptée à l'issue de sa réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles[14], et constate que les populations pauvres et les personnes en situation vulnérable, en particulier dans les pays en développement, portent une part excessive du fardeau et que les hommes et les femmes sont inégaux face à ces maladies, comme en témoigne notamment le fait que ce sont les femmes qui assument la plus grande charge des soins;

43. *Encourage* les gouvernements et tous les secteurs de la société à entreprendre de créer durablement des conditions favorisant l'accès des personnes handicapées, au même titre que les personnes valides et sans discrimination, au plein-emploi productif et à un travail décent, notamment en leur permettant de bénéficier de systèmes d'enseignement ouverts à tous, ainsi que de programmes de perfectionnement, de formation professionnelle et de formation à la création d'entreprises, le but étant de leur permettre d'être aussi pleinement autonomes que possible et de le rester, comme il ressort de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Document final de sa réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées intitulé « La voie à suivre : programme de développement qui tienne compte de la

---

[22] Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18).

question du handicap pour 2015 et au-delà »[23], et note qu'il faut accentuer les efforts visant à assurer les droits et les besoins des femmes et des enfants handicapés;

44. *S'inquiète vivement* que la santé maternelle reste un domaine où les inégalités sont si marquées dans le monde et que les progrès accomplis en matière de santé maternelle et de santé de l'enfant soient inégaux, et, à cet égard, demande aux États de tenir les engagements qu'ils ont pris en prévenant et en réduisant la mortalité et la morbidité maternelles et postinfantiles, et salue à cet égard la Stratégie mondiale du Secrétaire général pour la santé des femmes et des enfants, ainsi que les initiatives nationales, régionales et internationales qui contribuent à réduire la mortalité maternelle et le nombre de décès de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans;

45. *Considère* que tous les donateurs doivent maintenir et honorer les engagements qu'ils ont pris dans le domaine de l'aide publique au développement bilatérale et multilatérale et atteindre les cibles fixées, et que, si tous ces engagements sont intégralement respectés, des ressources nettement plus importantes seront disponibles pour l'exécution du programme international de développement;

46. *Considère également* qu'il faut renforcer la capacité des pouvoirs publics de prendre en compte la problématique hommes-femmes dans les politiques et la prise de décisions, et encourage tous les gouvernements, les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies, et les autres parties intéressées à aider les pays en développement à prendre en compte cette problématique dans tous les aspects de l'élaboration de leurs politiques publiques, en leur fournissant notamment une assistance technique et des ressources financières;

47. *Engage* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies, le secteur privé et la société civile à continuer de dégager les fonds nécessaires pour aider les gouvernements à atteindre les cibles et objectifs de développement arrêtés lors du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet du Millénaire, de la Conférence internationale sur le financement du développement, du Sommet mondial pour le développement durable, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, de ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions extraordinaires, de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et d'autres conférences et sommets des Nations Unies;

48. *Exhorte* les donateurs d'aide multilatérale, et invite les institutions financières internationales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que les banques régionales de développement, à étudier et à appliquer des mesures destinées à aider les États à faire en sorte que les femmes et les filles, en particulier celles qui vivent dans des zones rurales ou isolées, reçoivent une plus grande partie des ressources;

49. *Demande* à tous les organismes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'intégrer la problématique hommes-femmes et de promouvoir l'égalité des sexes dans leurs programmes de pays, leurs outils de planification, leurs cadres d'investissement et leurs programmes sectoriels et d'arrêter des objectifs et des cibles précis dans ce domaine à l'échelle des pays, en

[23] Résolution 68/3.

tenant compte des stratégies nationales de développement, se félicite qu'ONU-Femmes collabore avec les équipes de pays des Nations Unies pour aider les États Membres, à leur demande, à intégrer la problématique hommes-femmes dans leurs politiques et stratégies de développement nationales, en fonction de leurs priorités nationales, et souligne que l'Entité joue un rôle important qui consiste à diriger, coordonner et promouvoir l'application du principe de responsabilité dans le système des Nations Unies de sorte que l'engagement en faveur de l'égalité des sexes et de l'intégration de la problématique hommes-femmes se traduise par une action efficace dans le monde entier;

50. *Demande* aux organismes du système des Nations Unies pour le développement, agissant dans les limites de leurs mandats arrêtés au niveau intergouvernemental, de mettre en place leurs mécanismes institutionnels d'application du principe de responsabilité, de produire les résultats prescrits en matière d'égalité des sexes et de faire rapport sur les indicateurs correspondants dans leurs cadres stratégiques;

51. *Rappelle* la résolution 2013/18 du 24 juillet 2013, dans laquelle le Conseil économique et social a décidé qu'à sa cinquante-neuvième session, en 2015, la Commission de la condition de la femme entreprendrait un examen et une évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, en se penchant notamment sur les obstacles qui entravent actuellement la mise en œuvre du Programme d'action et la réalisation de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes, ainsi que sur les possibilités de faire progresser ces deux objectifs dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015, en intégrant à ce texte une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes;

52. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dixième session un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les stratégies nationales de développement;

53. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement », la question subsidiaire intitulée « Participation des femmes au développement ».